

Statuts de CHGEOL

Nom, but et siège de l'Association

- Art. 1 Sous la désignation «Schweizer Geologenverband», «Association suisse des géologues», «Associazione Svizzera dei Geologi», «Swiss Association of Geologists» (CHGEOL), une association est constituée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de l'Association se trouve au lieu de son secrétariat.
- Art. 2 En sa qualité d'association professionnelle et interprofessionnelle représentant les bureaux de géologie, l'Association suisse des géologues a pour but de garantir la réputation, l'autorité et l'indépendance des scientifiques de la Terre ainsi que des bureaux de géologie en Suisse. Pour ce faire, elle assume notamment les tâches suivantes:
- présenter le champ d'activité de la profession, son importance pour la société et notamment ses nombreuses interventions dans l'économie, les hautes écoles et l'administration ;
 - informer le public de la nécessité et de l'utilité des activités relevant des sciences de la Terre ;
 - faire valoir les intérêts des scientifiques de la Terre et des bureaux de géologie dans les procédures de décision législatives et autres ;
 - protéger la dénomination professionnelle «géologue» ;
 - appliquer le code de déontologie professionnel ;
 - promouvoir la qualité du travail de ses membres ;
 - favoriser la formation continue de ses membres ;
 - favoriser l'échange de savoir et l'expérience ;
 - encourager ses membres à prendre part aux activités des organisations professionnelles en sciences de la Terre et collaborer avec elles ;
 - assister et conseiller ses membres face à leurs questions professionnelles ;
 - élaborer des directives et des normes ;
 - représenter la Suisse auprès de la Fédération européenne des géologues (EFG) ;

Membres

- Art. 3 L'Association suisse des géologues comprend les catégories de membres suivantes :
- membres ordinaires
 - membres bureaux
 - membres candidats
 - membres d'honneur
 - étudiants
 - seniors
- Art. 4 Les membres ordinaires satisfont aux conditions suivantes :
- a) Etre titulaire d'un diplôme ou d'un Master orienté en sciences de la Terre décerné par une université, une haute école technique ou professionnelle reconnue. Bénéficier de 3 années de pratique professionnelle en sciences de la Terre postérieures à l'acquisition d'un diplôme, d'un Master ou ayant achevé un doctorat.
 - b) Etre membre d'une organisation professionnelle en sciences de la Terre.

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut admettre en tant que membres ordinaires des personnes ne répondant pas à la condition a), mais bénéficiant d'au moins dix années de pratique dans le domaine des sciences de la Terre.

- Art. 5 Les membres bureaux sont des entreprises qui ont employé des scientifiques de la Terre pour mener des activités de consultation géologique. Au moins un(e) scientifique de la Terre doit être membre individuel de CHGEOL. Les membres bureaux doivent présenter les documents suivants : extrait du registre du commerce, preuve des activités de conseil en géologie, liste du personnel des scientifiques de la Terre en exercice, nomination d'au moins un membre individuel CHGEOL. Le Comité décide de l'admission. Les décisions du Comité peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.
- Art. 6 Les membres candidats sont des membres qui ne possèdent pas encore les compétences professionnelles ou qui n'ont pas encore achevé avec succès leur thèse de doctorat selon l'art. 4 a). L'admission comme membre ordinaire est dès lors réalisée suite à l'attestation des exigences sur la pratique professionnelle ou de la réussite de la thèse de doctorat.
- Art. 7 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale.
- Art. 8 Les étudiants doivent être immatriculés comme tels dans le cadre d'un cursus Bachelor ou Master orienté en sciences de la Terre dans une université, une haute école technique ou professionnelle reconnue.
- Art. 9 Les membres qui ont atteint l'âge légal de l'AVS sont membres seniors.
- Art. 10 Les postulants pour une adhésion individuelle adressent une demande d'adhésion écrite au secrétariat de CHGEOL. Un curriculum vitae doit être annexé à la demande d'admission pour une affiliation ordinaire, lequel atteste de la formation exigée et de l'exercice de la profession en sciences de la Terre conformément à l'art. 4 a). Le Comité examine la demande.
- Art. 11 Les membres s'engagent à respecter le code de déontologie; celui-ci fait partie intégrante des statuts.

Désignation de la qualité de membre, titre

- Art. 12 Les membres ordinaires et les membres d'honneur ont le droit, d'ajouter le sigle «CHGEOL» à l'indication de leur profession, pour faire connaître leur appartenance à l'association CHGEOL. Le sigle est personnel et ne peut accompagner une raison sociale.

Code de déontologie et ordre professionnel

- Art. 15 Le code de déontologie et l'ordre professionnel ont pour but de garantir la réputation des professions ainsi que des membres individuels regroupées au sein de l'association CHGEOL et de leur assurer indépendance et autorité en la matière.

Concepts de formation continue et de qualité

- Art. 16 Les concepts de formation continue et de qualité doivent stimuler les membres de CHGEOL à fournir des travaux qualitativement irréprochables aux mandants et à la collectivité.

Organes de l'Association

- Art. 17 Les organes de l'Association suisse des géologues sont :
- l'assemblée générale (AG),
 - le Comité,
 - le secrétariat,

- la commission de déontologie,
- la commission de qualité,
- les réviseurs des comptes,
- les ressorts.

Assemblée générale

Art. 18 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Les convocations à l'assemblée générale, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être adressées aux membres au moins deux semaines auparavant.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'intermédiaire du Comité et obligatoirement dans les dix semaines, cela si au moins 20 % des membres ayant le droit de vote en font la demande.

Art. 19 L'assemblée générale permet l'adoption définitive des affaires suivantes :

- prise de connaissance du rapport du Comité,
- approbation des comptes annuels,
- acceptation du rapport des réviseurs des comptes,
- décharge du Comité,
- fixation du montant de la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres,
- approbation du budget,
- nominations: président(e) / coprésident(e), Comité, 2 réviseurs des comptes, commission de déontologie, commission de qualité, 2 délégué auprès de la Fédération européenne des géologues (FEG),
- traitement des recours,
- révision des statuts,
- arrêt et révision du code de déontologie et de l'ordre professionnel,
- arrêt et révision du règlement de la commission de qualité,
- arrêt et révision des concepts de formation continue et de qualité,
- décision quant aux points mis à l'ordre du jour par des membres.

Seuls des points figurant dans l'ordre du jour peuvent être soumis au vote. Les motions des membres doivent être remises au président ou à la présidente six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Art. 20 Selon l'art. 4 et les art. 6 à 10, tous les étudiants, candidats, membres ordinaires, d'honneur et seniors ont le droit de vote et d'élection.

Art. 21 Selon l'art. 4 et les art. 6 à 10, tous les étudiants, candidats, membres ordinaires, d'honneur et seniors sont éligibles à une fonction au sein de l'association.

Comité

Art. 22 Les membres du Comité sont élus pour une période de 3 ans ou, en cas d'élections hors du tournoi ordinaire, pour le reste de la période. Trois réélections sont possibles.

Art. 23 Le Comité compte au moins 9 membres; il se constitue lui-même. Les postes suivants doivent être pourvus dans tous les cas:

- président(e) / coprésident(e) (élu séparément),
- vice-président,
- secrétaire,

- caissier,
- chargé des relations publiques,
- responsable de ressort.

- Art. 24 Le Comité tranche les questions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale. Il traite des plaintes à l'encontre de la commission de déontologie, de la commission de qualité. Il désigne le secrétariat, qui règle les affaires courantes.
- Art. 25 Le Comité peut constituer des groupes de travail temporaires en vue d'accomplir des tâches particulières. Le Comité définit ces tâches, leurs durée et le ressort compétent. Ces groupes de travail sont constitués par les responsables de ressort. Les responsables de ressort rendent compte de leur activité au Comité.
- Art. 26 Le Comité informe périodiquement les membres au moyen d'un bulletin d'information.
- Art. 27 Le Comité examine et statue sur les demandes d'admissions selon l'art. 11.

Commission de déontologie

- Art. 29 La commission de déontologie s'occupe des questions ayant trait au comportement professionnel et à la collégialité. En particulier, elle juge des infractions au code de déontologie.
- Art. 30 La commission de déontologie compte au moins quatre membres représentant, dans la mesure du possible, l'ensemble des régions linguistiques. Elle se constitue elle-même. Au cas par cas, d'autres membres de CHGEOL peuvent être appelés à y siéger après consultation du Comité.
- Art. 31 La durée du mandat se monte à 4 ans ou, en cas d'élections hors du tournoi ordinaire, pour la fin de la période. Deux réélections sont possibles. Les membres du Comité ne sont pas éligibles.
- Art. 32 L'assemblée générale promulgue un règlement sur l'activité de la commission de déontologie, la procédure et les sanctions (ordre professionnel).

Commission de qualité

- Art. 33 La commission de qualité soutient les membres de CHGEOL à fournir aux mandants et à la collectivité des travaux qualitativement irréprochables dans le domaine de leur spécialité. Elle soutient et surveille la mise sur pied et la mise à jour des concepts de formation continue et de qualité.
- Art. 34 La commission de qualité compte au moins cinq membres représentant, dans la mesure du possible, l'ensemble des régions linguistiques. Elle se constitue elle-même.
- Art. 35 La durée du mandat se monte à 4 ans ou, en cas d'élections hors du tournoi ordinaire, pour la fin de la période. Deux réélections sont possibles. Les membres du Comité et de la commission de déontologie ne sont pas éligibles.

Réviseurs des comptes

- Art. 37 Les réviseurs des comptes contrôlent les comptes annuels et en font rapport à l'assemblée générale. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une période de 2 ans ou, en cas d'élections hors du tournoi ordinaire, pour le reste de la période. Plusieurs réélections sont possibles.

Les Ressorts

Art. 38 Les ressorts ont pour tâche d'identifier et de définir les futurs projets/enjeux de l'association. Les ressorts sont dirigés par des membres du Comité, délégués par le Comité (directeurs de ressort). Sur ordre du Comité, les ressorts peuvent recourir aux groupes de travail qui leur sont assignés.

Fédération européenne des géologues (EFG)

Art. 39 L'assemblée générale élit deux délégués au Comité (Council) de la Fédération européenne des géologues. Ils sont élus pour 3 ans ou, en cas d'élections hors du tournus ordinaire, pour le reste de la période. Trois réélections sont possibles.

Art. 40 Le Comité peut en outre déléguer un observateur aux séances du Comité de l'EFG.

Relations avec des Institutions externes

Art. 41 CHGEOL se considère comme faisant partie de la communauté des planificateurs et entretient des relations de partenariats avec celle-ci. Il défend les intérêts de la géologie devant les instances dirigeantes de l'architecture et du génie civil.

Art. 42 Une collaboration avec des institutions externes peut être régie par des contrats. Les travaux en question sont présentés à l'Assemblée Générale pour information. Ils pourront sur demande être soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Ressources

Art. 43 Les ressources de l'Association suisse des géologues sont :

- les cotisations annuelles des membres (les membres d'honneur ne paient pas de cotisations),
- les excédents résultant de travaux de publications et des manifestations,
- les contributions des donateurs et le sponsoring,
- la bourse aux emplois
- les recettes exceptionnelles.

Art. 44 L'engagement de la société se limite exclusivement à hauteur de sa fortune.

Démission

Art. 45 La démission de l'Association suisse des géologues intervient en fin d'année civile, en respectant un préavis de trois mois.

Art. 46 L'exclusion de l'Association est prononcée en cas de :

- non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans (sur décision du Comité),
- infraction au code de déontologie, au terme d'une procédure définie dans l'ordre professionnel (sur décision de la Commission de déontologie),
- le Comité peut résilier une adhésion, si les critères d'adhésion ne sont pas remplis (selon les art. 4 à 11),
- prise de position de l'assemblée générale au 2/3 des voix exprimées, sans donner de motifs. La décision est définitive.

Révision des statuts

Art. 47 L'assemblée générale peut décider à la majorité simple de réviser les statuts.

Dissolution de l'Association

Art. 48 La dissolution de l'Association suisse des géologues requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale ou la même majorité lors d'une votation écrite adressée à tous ses membres. Le capital est alors réparti entre les membres.

Dispositions finales

Art. 49 Les présents statuts sont conformes au règlement de base des sociétés spécialisées SIA (r47 11/99). Dans les cas non traités spécifiquement dans ces statuts, ce règlement fait foi pour les relations avec la SIA.

Art. 50 En cas de doute, la version allemande du texte approuvée par l'assemblée générale fait foi.

Ces statuts remplacent ceux du 15 mars 2016 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

Soleure, 29.05.2026

La co-présidentes :

Le secrétaire :